

## Les Cahiers de droit

# La capacité juridique des syndicats ouvriers

Bertrand Gagnon



Volume 1, Number 2, April 1955

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1004085ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1004085ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Gagnon, B. (1955). La capacité juridique des syndicats ouvriers. *Les Cahiers de droit*, 1(2), 201–210. <https://doi.org/10.7202/1004085ar>

Tous droits réservés © Université Laval, 1955

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

<https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/>

érudit

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

<https://www.erudit.org/en/>

## La capacité juridique des syndicats ouvriers

DANS la société moderne, le syndicalisme ouvrier est devenu une réalité que personne n'ose plus sous-estimer. M. Marc Lapointe, le décrit ainsi : « Il est une des manifestations d'une évolution de la société humaine et surtout de notre civilisation occidentale. »<sup>1</sup> Malgré les troubles qu'a parfois occasionnés sa naissance, on ne saurait en contester la légitimité. Léon XIII ne déclarait-il pas : « Les ouvriers ont le droit de s'unir au même titre que les patrons, pour défendre leurs droits et protéger leurs intérêts » ?<sup>2</sup> Un rapide coup d'œil sur l'histoire économique des deux derniers siècles nous permet de découvrir dans la révolution industrielle du monde occidental deux grandes institutions nouvelles : d'une part, la compagnie à responsabilité limitée, qui permit la naissance des grandes entreprises capitalistes et, d'autre part, comme réaction devant la puissance croissante de l'employeur, le syndicalisme ouvrier qui a fait de la classe ouvrière un groupe organisé.

Les syndicats ouvriers, à notre époque, jouissent d'une force toujours croissante : ils peuvent livrer bataille sur le plan économique avec les plus puissantes entreprises capitalistes et forcer la main des gouvernements eux-mêmes. Cependant, ce n'est pas cette puissance toute extérieure des organismes ouvriers que nous voulons considérer ici, mais leur capacité aux yeux de la loi. Jouissent-ils de la personnalité juridique et quel degré de capacité la loi leur accorde-t-elle ? Voilà la question que nous nous posons.

Pour y répondre, nous devons faire une distinction entre les syndicats incorporés et les syndicats *de facto* et, parmi ces derniers, nous devons distinguer de nouveau entre ceux qui sont enregistrés à Ottawa, chez le Registraire du Canada, conformément à la Loi des Unions ouvrières, et ceux qui ne le sont pas.

### I

#### SYNDICATS OUVRIERS INCORPORÉS

Depuis 1924, la Loi des Syndicats professionnels<sup>3</sup> permet l'incorporation des groupements ouvriers (et aussi des groupements patronaux) moyennant certaines conditions et en se conformant à certaines pro-

1. Marc LAPOINTE, *Le syndicalisme à la croisée des chemins*, p.88.

2. LÉON XIII, *Rerum novarum*.

3. S.R.Q., 1941, ch.162, art.2.

cédures : 20 personnes, citoyens canadiens et exerçant le même métier, déclaration et requête adressées au Secrétaire de la province, approbation de ce dernier et publication dans la *Gazette officielle*. Cette loi fut passée à la demande des unions nationales catholiques qui constataient les inconvénients de l'absence de personnalité juridique pour les unions ouvrières. Voici le jugement porté par M. Esdras Minville sur l'effet de cette loi : « La Loi des Syndicats professionnels, en conférant la personnalité civile aux syndicats, en fait des organismes qui s'intègrent dans le cadre social et assument entièrement la responsabilité de leurs actes. » <sup>4</sup>

Par cette loi, les associations ouvrières recevaient de l'État, moyennant les conditions et procédures mentionnées plus haut, une personnalité propre, distincte de celle de leurs membres : « À compter de cette publication, l'association ou le syndicat est constitué en corporation » (article 4). L'époque où les organisations ouvrières étaient considérées comme illicites et contraires à l'ordre public est donc parfaitement révolue.

Avant de répondre à la question : *quelle est la capacité de ces syndicats incorporés ?* il convient d'abord de définir le terme capacité lui-même. Henri Capitant le définit en ces mots : « L'aptitude à jouir d'un droit et à l'exercer » <sup>5</sup>. Nous appuyant sur cette définition, nous devons voir quels sont les droits d'une corporation, à quel degré le législateur a autorisé les syndicats à jouir de ces droits et à les exercer et quels pouvoirs spéciaux il leur a accordés en plus.

C'est dans le *Code civil* que nous retrouvons l'énumération des pouvoirs généraux des corporations : « Les pouvoirs qu'une corporation peut exercer sont, outre ceux qui lui sont spécialement conférés par son titre ou par les lois générales applicables à son espèce, tous ceux qui lui sont nécessaires pour atteindre le but de sa destination. Ainsi, elle peut acquérir, aliéner et posséder des biens, plaider, contracter, s'obliger et obliger les autres envers elle. » <sup>6</sup>

Nous pouvons diviser ses droits, dont la jouissance et l'exercice sont le baromètre de la capacité chez les personnes morales, en deux catégories :

a) Droits d'ordre extra-judiciaire : posséder, acquérir et aliéner des biens, contracter, s'obliger et obliger les autres ;

b) Droits d'ordre judiciaire : ester en justice en demande et en défense.

#### A) Capacité extra-judiciaire

Pour ce qui est du pouvoir d'acquérir, de posséder et d'aliéner, la loi accorde simplement aux syndicats incorporés le pouvoir « d'acquérir, à

4. Esdras MINVILLE, *La législation ouvrière et le régime social de la province de Québec*, Annexe V du rapport Rowell-Sirois.

5. Henri CAPITANT, *Vocabulaire juridique*, p.99.

6. *Code civil*, art.358.

titre gratuit ou à titre onéreux, les biens meubles et les immeubles propres à leurs fins particulières. » <sup>7</sup> Le pouvoir d'acquérir, ici, comprend évidemment ceux de posséder et d'aliéner, qui en sont des corollaires, à moins d'exclusion, car en disant que le syndicat est une corporation, le législateur a voulu lui accorder les pouvoirs généraux des corporations. Par contre, l'exercice de ces droits est limité par la fin du syndicat. Par conséquent, un syndicat ne pourrait s'autoriser de son droit d'acquérir pour acheter un magasin dans le but de faire commerce. Pour bien saisir l'étendue de ces pouvoirs, il nous faut remonter à l'objet de l'association, sa cause finale : « Les syndicats professionnels ont exclusivement pour objet l'étude, la défense et le développement des intérêts économiques, sociaux et moraux de leurs membres. » <sup>8</sup>

C'est dans cet ordre d'idées, que le législateur, sans aller jusqu'à permettre aux syndicats de faire commerce, leur accorde le droit de jouer un rôle d'entremetteur, au profit de leurs membres : acheter pour revendre à leurs membres les objets nécessaires au soutien de leur famille et à l'exercice de la profession, vendre aux tiers des produits provenant exclusivement du travail personnel des syndiqués, construire des habitations à bon marché. L'article 6 énumère aussi d'autres pouvoirs comme celui d'établir des caisses de secours, des laboratoires. L'énumération de cet article n'est pas limitative, on peut y ajouter tout autre pouvoir nécessaire à l'obtention de leur fin.

Contrairement aux corporations de mainmorte, les syndicats ne sont pas limités dans leur pouvoir d'acquérir des immeubles et de les aliéner, si ce n'est par la fin qu'ils poursuivent.

Leur pouvoir de contracter, de s'obliger et d'obliger les autres ne connaît, lui aussi, qu'une restriction : la fin poursuivie par l'association. Ils possèdent donc la capacité de contracter dans la mesure où les contrats auxquels ils sont partie découlent de l'exercice des pouvoirs énumérés à l'article 6 et de tous autres pouvoirs nécessaires à l'obtention de leur fin.

C'est ici qu'intervient le pouvoir de signer des conventions collectives dans l'intérêt des syndiqués, accordé par l'article 21. La convention collective est une entente qui a un objet bien conforme à la fin de l'association et que le législateur a ainsi définie : « Un contrat relatif aux conditions de travail... » (article 21). M<sup>re</sup> Marie-Louis Beaulieu, dans son *Cours de législation ouvrière* décrit cette convention collective d'une façon bien imagée, en la comparant à « un moule servant à déterminer les conditions des contrats individuels de travail entre l'employeur ou l'association d'employeurs signataire et ses salariés. » Cependant, en vertu de

---

7. S.R.Q., 1941, ch.162, art.6.

8. *Ibidem*, art.3.

l'article 23, pour avoir force et effet, même si le syndicat est une partie capable à la convention, cette dernière est soumise à deux formalités : être écrite et déposée chez le ministre du travail.

### B) Capacité judiciaire

Le droit d'ester en justice est un corollaire nécessaire de l'existence corporative. Quelle serait, en effet, l'utilité pour une corporation d'avoir des droits, si elle n'avait pas la possibilité de les faire reconnaître devant les tribunaux? Le législateur a donné aux syndicats professionnels la capacité d'ester en justice en disant qu'ils étaient des corporations et il l'a affirmé plus explicitement à l'article 6 : « Les Syndicats professionnels ont le droit d'ester en justice. » Mais l'exercice de ce droit, comme chez les personnes civiles, d'ailleurs, est soumis aux grandes règles du *Code de procédure civile* : « Celui qui prétend à un droit qu'on lui refuse, doit, pour l'obtenir, former sa demande devant le tribunal compétent »<sup>9</sup> et « pour former une demande en justice, il faut y avoir un intérêt. »<sup>10</sup>

Cette capacité d'ester en justice est élargie de deux façons. D'une part, le dixième paragraphe de l'article 6 accorde aux syndicats professionnels l'action syndicale à but professionnel : « Exercer devant toute cour de justice les droits appartenant à leurs membres, relativement aux faits qui portent un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent. » Ainsi, le législateur se trouve à reconnaître aux syndicats, corporations privées, une fonction d'ordre public : celle de représenter les intérêts de la profession en général. Il convient de remarquer que cet article ne permet pas au syndicat d'intenter des poursuites pour réclamer des droits individuels, comme le salaire de l'un des membres, mais d'intenter des actions pour la défense des intérêts collectifs. Nous trouvons quelques exemples de droits collectifs dans Rouast et Durand : « Le droit au respect de la moralité de la profession, à la protection de son honneur, au monopole de l'exercice de l'activité professionnelle sont, par essence, des droits collectifs qui appartiennent à la profession considérée abstraitement ». <sup>11</sup> Cette disposition ne semble pas présenter beaucoup d'applications dans notre droit.

Par contre, un deuxième élargissement de la capacité d'ester en justice présente un très grand intérêt pratique : il s'agit de l'action par représentation, accordée par l'article 25. Ceci constitue une exception, car le code de procédure civile décrète expressément à l'article 81 : « Personne ne peut plaider sous le nom d'autrui. » L'honorable juge Fer-

9. *Code de procédure civile*, art.76.

10. *Idem*, art.79.

11. ROUAST et DURAND, *Precis de législation industrielle*, p.202.

dinand Roy expliquait ainsi cette règle : « Une faculté naturelle reconnue par la loi permet d'agir et d'exercer ses droits en général par soi-même ou par un mandataire . . . Quand il s'agit du droit de plaider, la loi apporte une restriction formelle à cette faculté générale : aucune action juridique ne peut être intentée ou soutenue que sous le nom de la partie personnellement intéressée. » <sup>12</sup> Et voici que l'article 25 renverse complètement cette grande règle : « Les groupements capables d'ester en justice qui sont parties à la convention collective de travail peuvent exercer toutes les actions qui naissent de cette convention en faveur de chacun de leurs membres . . . » De cette façon, le syndicat ouvrier peut, en son propre nom, réclamer le salaire dû à l'un de ses membres en vertu de la convention collective sans même avoir à mettre en cause l'ouvrier.

À ce bref examen de la capacité des syndicats incorporés, il conviendrait d'ajouter l'étude des pouvoirs conférés par notre loi des Relations ouvrières, mais il suffit de référer à l'étude que nous en ferons en traitant des syndicats *de facto*, puisque cette loi place sur un pied d'égalité syndicats incorporés et syndicats non incorporés.

## I

### SYNDICATS NON INCORPORÉS

L'incorporation n'a intéressé, chez nous, que les syndicats affiliés à la C.T.C.C. et quelques groupements indépendants, comme les associations d'instituteurs et d'institutrices. Par conséquent, la masse des unions internationales ont ignoré totalement cette loi des syndicats professionnels.

Avant d'étudier la capacité des unions non incorporées ou syndicats *de facto*, il convient de se demander s'ils jouissent de la personnalité civile dont la capacité n'est qu'un attribut. Sans s'attaquer aux tenants de la théorie de la personnalité réelle, on peut affirmer que, dans notre droit, un groupement ou association ne peut avoir d'existence différente de ses membres sans que l'état ne la lui donne par une loi générale ou spéciale. Il suffit de référer à la définition du mot personne dans notre code civil : « Le mot personne comprend les corps politiques et constitués en corporation » (c.c. article 17, paragraphe 11). C'est là l'opinion de Baudry-Lacantinerie, qui écrit : « C'est ce dernier système qui a été consacré par le droit français moderne, dans lequel c'est un axiome qu'une œuvre ou une collection d'intérêts ne peut-être investie de la personnalité que par l'autorité. » <sup>13</sup> Notre jurisprudence, d'ailleurs, consacre le même principe

12. Ferdinand ROY, *Des restrictions à la faculté de plaider*, p.19.

13. BAUDRY-LACANTINERIE, *Traité de droit civil*, « Des personnes », volume I, p.272, 5<sup>e</sup> éd., 1905.

dans la cause de *Frenette vs l'Aqueduc de Saint-Gilbert*, <sup>14</sup> où le tribunal a décidé qu'une société qui n'est pas commerciale, n'a pas de personnalité distincte de celle de ses membres. *A fortiori* lorsqu'il s'agit d'une association non incorporée. Un groupement auquel le pouvoir public ne confère pas la personnalité juridique est une simple *Voluntary Association* et son existence s'explique de la façon suivante : « It has come into existence simply because its members have agreed to associate. The acts of the association are, in the eye of the law, the acts of its members or, of at least some of its members. » <sup>15</sup>

Partant de ce principe, nous pouvons affirmer que les syndicats non incorporés ne jouissent pas de la personnalité juridique, car nulle part, dans nos lois, on ne trouve de texte à l'effet que ces groupements ont la personnalité juridique du seul fait de leur existence. La jurisprudence est solidement établie sur ce point : dans la cause de *Society Brand Clothes, Ltd. vs Amalgamated Clothing Workers of America*, le juge Cannon déclare très clairement : « We must accordingly reach the conclusion that, while under the prevailing policy, our legislation gives to unincorporated labour organization a large measure of protection they have no legal existence ; they are not endowed with any personality ; they have no corporate entity. » <sup>16</sup>

#### A) Syndicats ni incorporés, ni enrégistrés

Comme nous venons de le voir, ces syndicats non incorporés n'ont aucune personnalité légale. Par conséquent, ils ne jouissent d'aucune capacité légale, sauf lorsque le législateur leur reconnaît un statut spécial, par exemple, au moyen de la reconnaissance syndicale, comme représentant collectif du personnel d'un employeur, en vertu de la Loi des Relations ouvrières, <sup>17</sup> dont nous parlerons plus loin. Donc, ils ne peuvent acquérir, ni posséder, ni aliéner aucun bien. Cela ne les empêche pas d'avoir des biens, mais ces biens sont la propriété indivise des membres et les officiers les administrent en vertu d'un mandat. Impossible, pour le syndicat *de facto*, de contracter lui-même, car pour contracter il faut être une personne : « Toute personne est capable de contracter . . . » (c.c., article 985) Alors, ce sont les officiers qui s'engagent personnellement, ou comme fiduciaires, lorsqu'il y a quelque contrat à passer.

Le droit d'estimer en justice ne leur est pas accordé non plus. Dans la cause de *Society Brand* citée plus haut, on a statué qu'un syndicat

14. 69 C.S., p.167.

15. *Trade Union Law in Canada*, publication du ministère fédéral du travail, p.25.

16. 1931 S.C.R., p.321, à la page 328.

17. S.R.Q., ch.262a.

*de facto* ne pouvait ni poursuivre, ni être poursuivi sous son nom, ni même sous le nom de ses officiers, car la *representative action* n'existe pas dans notre droit du Québec.

Mais, de cette façon, les syndicats non incorporés se trouvaient parfaitement à couvert. En effet, il était impossible, en pratique, de poursuivre tous les membres et l'on ne pouvait intenter d'action contre l'union elle-même. L'honorable juge Rivard, pour décrire cette situation, empruntait ces paroles de Huguenay : « Chauves-souris du droit, montrant tantôt les pattes, tantôt les ailes. » Cet état de choses ne pouvait durer. En 1938, notre gouvernement passait la *Loi favorisant l'exercice de certains droits*, II Georges VI, chapitre 96, devenue, lors de la refonte de 1941, la section 8 de la Loi concernant certaines matières relatives à la procédure civile articles 28 et 29 :

« 28. Tout groupement de personnes associées pour la poursuite en commun de fins ou avantages d'ordre industriel, ou professionnel, dans cette province, qui n'y possède pas de personnalité civile collectivement légalement reconnue et n'est pas une société au sens du code civil est assujettie aux dispositions de l'article 29.

« 29. L'assignation de tel groupement devant les tribunaux de la province peut se faire en assignant un de ses officiers au bureau ordinaire ou reconnu de tel groupement, ou en assignant collectivement tel groupement sous le nom sous lequel il se désigne ou est communément désigné ou connu

« L'assignation, suivant l'un ou l'autre des modes prévus par l'alinéa précédent, vaut contre tous les membres de tel groupement, et les jugements prononcés dans l'instance sont exécutoires contre tous les biens meubles ou immeubles de tel groupement. »

Par le fait même, on introduisait dans notre droit le principe de la *representative action* admise en Angleterre par le fameux Taff Vale.<sup>18</sup>

Les unions non incorporées ont alors voulu se baser sur ces dispositions pour exercer le droit d'ester en justice. Cependant, les tribunaux ont rejeté cette prétention. Dans la cause de *International Ladies Garment Workers vs Rothman*, la Cour suprême a clairement établi que la loi de 1938 ne confère pas aux groupements non incorporés le pouvoir d'ester en justice comme demandeurs : « The statute does not purport to incorporate the groups or persons therein described nor does it purport to confer upon them a collective legal personality. ».<sup>19</sup>

Auparavant, les unions internationales avaient voulu se prévaloir de l'article 79 du *Code de procédure civile*, qui permet aux corporations légalement constituées dans un pays étranger d'ester en justice devant les tribunaux de la province. Cependant, il ne suffit pas qu'une association

18. 1901 A.C., p.426.

19. 1941, S.C.R., p.388, à la page 393, notes du juge Rinfret.



puisse être poursuivie dans un pays étranger, elle doit y être légalement incorporée et la preuve doit en être faite. L'honorable juge Rivard répondait ainsi à cette objection : « C'est en vain qu'on invoquerait des coutumes et des lois étrangères ; une association ouvrière ne peut prétendre à l'existence légale comme être moral distinct qu'en se soumettant aux lois édictées pour sa constitution ou sa reconnaissance comme corporation. Autrement, les ouvriers unis ne peuvent former qu'une communauté, un groupement social dont la personnalité morale distincte n'est pas reconnue et qui n'a de vie, de facultés, et de franchises, que celles des individus qui en font partie. » <sup>20</sup>

### **B) Syndicats non incorporés, mais enregistrés**

Quelques syndicats non incorporés ont voulu rechercher une certaine protection de la loi en s'enregistrant sous l'empire de la Loi fédérale des unions ouvrières. <sup>21</sup>

Cette formalité de l'enregistrement ne confère pas la personnalité juridique, mais elle accorde une semi-personnalité, en donnant certains pouvoirs à leurs syndicats.

D'abord, les droits d'acquérir, de posséder et de contracter sont limités à la fois par la fin du syndicat et par les termes de la loi : « Tout syndicat ouvrier enregistré sous le régime de la présente loi peut acheter ou prendre à bail, sous le nom de ses syndicats alors en fonction, tout terrain ne dépassant pas un acre et peut le vendre, l'échanger, l'hypothéquer ou le louer ; ». <sup>22</sup> Cette capacité est limitée aux pouvoirs accordés explicitement et, par conséquent, les syndicats ne sauraient faire de donations.

Quant à la capacité d'ester en justice, disons que la loi, aux articles 17 et 18, donne aux syndicats et aux autres dignitaires du syndicat le pouvoir d'ester en justice, en demande et en défense. Lorsqu'il s'agit de poursuivre un tel groupement, par ailleurs, c'est contre les syndicats que l'on doit intenter l'action et non contre les autres dignitaires, ceci afin de pouvoir exécuter le jugement, car ce sont eux qui détiennent les biens de l'association. Voilà la façon de procéder d'après ce statut, qui est suivie dans les autres provinces ; mais dans Québec, il faut se conformer à la loi de 1938 citée précédemment.

Il serait superflu d'approfondir cette question de la capacité des syndicats enregistrés chez le Registraire du Canada, car la constitutionnalité de cette loi est plus que douteuse. En effet, le statut juridique des associations ouvrières est une matière purement locale. Sans doute, les

20. *Rother vs International Ladies Garment Workers*, (1924) 34 B.R., 69 (80).

21. S.R.C. 1952, ch.267. Selon un relevé très récent, on compte 123 syndicats enregistrés sous cette loi, pour tout le Canada.

22. *Idem*, art.15.

grandes centrales syndicales, comme la C.C.T. et la C.M.T.C. sont des organismes d'importance nationale dont l'incorporation pourrait relever du fédéral, mais les locaux sont des associations qui relèvent de la juridiction provinciale. L'honorable juge Duff, dans la cause de *Chase vs Starr* déclarait : « The Canadian Act, has not been adopted by the provinces and; as to many of its provisions, there is, to say the least, doubt as to the authority of the Dominion to enact them. »<sup>23</sup> Dans *Amalgamated Builder's Council, vs Herman* 1930 2 D.L.R. p.513, l'honorable juge Middleton, de la Cour suprême d'Ontario, se prononce carrément : « This analysis of the Acts makes it plain to me the Dominion Act is nothing but a statute dealing solely with property and civil rights and, therefore, *ultra vires* and for that reason ineffectual to confer any valid status upon the trade unions. »<sup>24</sup>

Ces unions, pas plus que celles qui ne sont pas enregistrées, ne jouissent pas de la personnalité juridique et, même la semi-personnalité que cette loi fédérale leur concède reste très incertaine.

Cette déficience ne semble pas inquiéter les dirigeants unionistes. Ceci, d'ailleurs, est bien conforme à la philosophie syndicaliste du monde anglo-saxon d'où nous viennent, par les États-Unis, les deux plus grandes formations du syndicalisme ouvrier au pays, le Congrès canadien du travail et le Congrès des métiers et du travail. Ils préfèrent rester à l'abri de toute ingérence de l'État dans leur régie interne et de tout danger de voir leur caisse saisie en exécution de jugements les condamnant à l'amende ou à des dommages-intérêts. Il en résulte que, dans Québec, nous pouvons appliquer aux unions non incorporées ces paroles du juge Duff : « It is highly probable that every trade union is, as regards the security of its funds, largely at the mercy of the official who have the custody of them. »<sup>25</sup>

Avant de terminer, il convient d'étudier le statut et l'espèce de capacité accordés à toutes les unions ouvrières incorporées ou non qui obtiennent leur reconnaissance syndicale. La Loi des Relations ouvrières ne fait pas de distinction entre les groupements *de facto* et les unions incorporées : « Association comprend : un syndicat professionnel, une union de tels syndicats, un groupement de salariés ou d'employeurs *bona fide*, ayant pour objet l'établissement de relations ordonnées entre les employeurs et salariés. »<sup>26</sup>

Cette loi ne donne pas la personnalité légale par le seul fait de la reconnaissance syndicale et n'accorde pas non plus le pouvoir d'ester en justice devant les tribunaux civils. Elle fait tout simplement du syndicat

23. (1924), 66 S.C.R., p.495, à la page 508.

24. S.R.Q., ch.62A, art.2, p.40, par.d.

un instrument de négociation, et lui accorde la capacité d'obliger l'employeur à négocier privément d'abord, sans intervention de l'autorité, puis, s'il n'y a pas d'entente, à venir avec le syndicat devant un conciliateur, et enfin, si le différend n'est pas réglé à ce stage, à aller devant un conseil d'arbitrage qui n'est pas un tribunal civil, mais un tribunal administratif.

Cette même loi rend aussi valides les conventions collectives signées par des unions ayant leur certificat de reconnaissance, pourvu que la convention soit déposée à la Commission des Relations ouvrières. Le législateur, *ipso facto*, reconnaît à un groupement sans personnalité un certain pouvoir de contracter. Par contre, il convient de noter que le syndicat non incorporé ne pourra recourir aux tribunaux civils pour faire observer cette convention, ni prendre action au nom des salariés comme peut le faire un syndicat incorporé.

### CONCLUSION

De nombreuses lois, à caractère civil ou administratif ont été passées pour favoriser l'existence des syndicats, leur reconnaître de nombreux droits et en garantir l'exercice. Malheureusement, par suite du refus des unions internationales de se donner une personnalité juridique en se prévalant de notre loi des Syndicats professionnels, les syndiqués restent sans recours civil contre toute exaction de la part des préposés à la garde des fonds de ces unions. Sans aller jusqu'à prôner l'incorporation obligatoire, nous ne pouvons nous empêcher de trouver cette situation anormale, vu les sommes considérables que ces unions sont appelées à manipuler. Le syndicalisme ouvrier devra jouer un rôle considérable dans la société future, car au *xx<sup>e</sup>* siècle, l'organisation professionnelle est encore plus nécessaire que l'organisation politique. Par contre, si les unions ouvrières veulent étendre leur champ d'action, elles devront prendre leurs responsabilités et admettre un plus grand contrôle des syndiqués sur la régie interne, être plus démocrates elles-mêmes. Je me permets ici de citer une phrase de M. Maurice Schumann : « Les unions seront vraiment intégrées dans l'État le jour où la démocratie sera vraiment intégrée dans les unions. » (*L'Aube*, 12 juin 1947.)

Bertrand GAGNON, Droit IV.